

Arrêté n° 2022 – 384

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur les communes de la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R.1321-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-005 du 5 janvier 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-267 du 30 mai 2022 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période de sécheresse ;
- Vu** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;
- Vu** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;
- Vu** la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 12 juillet 2022 ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau tout en assurant la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant que la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers se situe en niveau d'alerte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau mises en œuvre pour les communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers. Les communes concernées sont listées en annexe 1.

Article 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restriction présentées ne s'appliquent pas pour les usages liés à la sécurité civile (protection contre les incendies) ou nécessaires à la maintenance des services d'eau potable. Cependant, dans ce cadre, l'eau est utilisée avec parcimonie.

Les restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales stockées ou d'eaux usées traitées.

Les mesures de restriction des usages s'appliquent que la ressource soit d'origine superficielle ou souterraine.

L'abreuvement des animaux domestiques et d'élevage n'est pas concerné par les mesures de restriction.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau

Mesures générales de limitation ou de suspension des usages de l'eau					
<i>Légende des usagers : P = particuliers / E = entreprises / C = collectivités / A = agricoles</i>					
Mesures	Restriction	P	E	C	A
Arrosage des fleurs et des massifs fleuris	Interdit entre 11h et 18h	x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11h et 18h	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts et des pelouses	Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'un an : interdiction entre 11h et 18h)	x	x	x	x
Remplissage des piscines privées	Interdit sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels)	x			

Lavage des véhicules par des professionnels	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé de recyclage de l'eau	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez des particuliers	Interdit à titre privé à domicile	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit entre 11h et 18h	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Interdit sauf si alimentation directe par une source		x	x	
Arrosage des terrains de sport	Interdit entre 11h et 18h		x	x	
Arrosage des golfs	Interdit de 8h à 20h, et tenue d'un registre de prélèvement rempli hebdomadairement	x	x	x	
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions sécheresse spécifiques	Mise en œuvre des dispositions prescrites dans leurs autorisations administratives		x	x	x
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans prescriptions sécheresse spécifiques	<p>Pour les usages liés au process, établissement d'un « plan d'actions sécheresse » qui définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations et qui précise les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.</p> <p>Pour les autres usages, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p>		x	x	x
Irrigation par aspersion des cultures relevant d'un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement*	Réduction de 15 % du quota restant				x
Irrigation (sans prélèvement dans un cours d'eau) inférieure au seuil de déclaration au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement*	Interdiction entre 11h et 18h				x
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion)*	Interdiction entre 11h et 18h				x
Alimentation et remplissage des plans d'eau avec prise d'eau en rivière	Interdits	x	x	x	x
Vidange de plans d'eau	Interdite	x	x	x	x

Navigation fluviale et alimentation des canaux	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux		x	x	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	x	x	x	x
Travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau	Soumis à autorisation préfectorale préalable	x	x	x	x

*Les consommations d'eau sont exclusivement limitées à l'arrosage des plantes légumières, plantes médicinales ou aromatiques, fruits, arbres fruitiers et de pépinière.

Article 4 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent aussi avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation, uniquement en présence de l'occupant et avec son assentiment.

Article 5 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 6 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2022. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Le présent arrêté est également communiqué pour information aux membres du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages.

Il est également publié sur le site internet national qui y est dédié (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Article 8 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires des communes du département.

Charleville-Mézières, le **18 JUIL. 2022**

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 246 Boulevard Saint-Germain- 75007 Paris
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Communes concernées par la zone d'alerte eaux superficielles Meuse et Chiers

08003 AIGLEMONT	08142 DONCHERY	08063 LA BESACE
08011 ANCHAMPS	08145 DOUZY	08101 LA CHAPELLE
08013 ANGECOURT	08153 ESCOMBRES-ET-LE-CHESNOIS	08168 LA FERTE-SUR-CHIERS
08022 ARREUX	08155 ETALLE	08180 LA FRANCHEVILLE
08023 ARTAISE-LE-VIVIER	08156 ETEIGNIERES	08199 LA GRANDVILLE
08026 AUBIGNY-LES-POTHEES	08158 ETREPIGNY	08228 LA HORGNE
08028 AUBRIVES	08159 EUILLY-ET-LOMBUT	08294 LA MONCELLE
08029 AUFLANCE	08160 EVIGNY	08317 LA NEUVILLE-A-MAIRE
08033 AUTHE	08162 FAGNON	08242 LAIFOUR
08034 AUTRECOURT-ET-POURRON	08166 FEPIN	08247 LANDRICHAMPS
08035 AUTRUCHE	08170 FLEIGNEUX	08248 LAUNOIS-SUR-VENCE
08043 BALAN	08173 FLIZE	08249 LAVAL-MORENCY
08047 BARBAISE	08174 FLOING	08110 LE CHATELET-SUR-SORMONNE
08053 BAZEILLES	08175 FOISCHES	08300 LE MONT-DIEU
08055 BEAUMONT-EN-ARGONNE	08179 FRANCHEVAL	08251 LEPRON-LES-VALLEES
08058 BELVAL	08183 FROMELENNES	08040 LES AYVELLES
08059 BELVAL-BOIS-DES-DAMES	08184 FROMY	08138 LES DEUX-VILLES
08065 BIEVRES	08185 FUMAY	08019 LES GRANDES-ARMOISES
08067 BLAGNY	08187 GERNELLE	08218 LES HAUTES-RIVIERES
08071 BLOMBAY	08188 GESPUNSART	08284 LES MAZURES
08081 BOGNY-SUR-MEUSE	08189 GIRONDELLE	08020 LES PETITES-ARMOISES
08076 BOULZICOURT	08190 GIVET	08252 LETANNE
08078 BOURG-FIDELE	08191 GIVONNE	08255 LINAY
08083 BREVILLY	08194 GLAIRE	08257 LOGNY-BOGNY
08085 BRIEULLES-SUR-BAR	08201 GRUYERES	08260 LONNY
08088 BULSON	08202 GUE-D'HOSSUS	08263 LUMES
08090 CARIGNAN	08203 GUIGNICOURT-SUR-VENCE	08268 MAISONCELLE-ET-VILLERS
08094 CERNION	08206 HAM-LES-MOINES	08269 MALANDRY
08096 CHALANDRY-ELAIRE	08207 HAM-SUR-MEUSE	08273 MARBY
08099 CHAMPIGNEUL-SUR-VENCE	08209 HANNOGNE-SAINT-MARTIN	08275 MARGNY
08105 CHARLEVILLE-MEZIERES	08211 HARAUCOURT	08276 MARGUT
08106 CHARNOIS	08212 HARCY	08277 MARLEMONT
08115 CHEMERY-CHEHERY	08214 HARGNIES	08281 MATTON-ET-CLEMENCY
08119 CHEVEUGES	08216 HAUDRECY	08282 MAUBERT-FONTAINE
08121 CHILLY	08217 HAULME	08289 MESSINCOURT
08122 CHOOZ	08222 HAYBES	08291 MOGUES
08124 CLAVY-WARBY	08223 HERBEUVAL	08293 MOIRY
08125 CLIRON	08226 HIERGES	08295 MONDIGNY
08136 DAIGNY	08230 HOULDIZY	08297 MONTCORNET
08137 DAMOUZY	08232 ILLY	08298 MONTCY-NOTRE-DAME
08139 DEVILLE	08235 ISSANCOURT-ET-RUMEL	08302 MONTHERME
08140 DOM-LE-MESNIL	08236 JANDUN	08304 MONTIGNY-SUR-MEUSE
08141 DOMMERY	08237 JOIGNY-SUR-MEUSE	08311 MOUZON
	08149 L'ECHELLE	08312 MURTIN-ET-BOGNY
	08061 LA BERLIERE	08315 NEUFMAISON

08316 NEUFMANIL	08391 SAINT-MENGES	08459 TREMBLOIS-LES-CARIGNAN
08322 NEUVILLE-LES-THIS	08395 SAINT-PIERRE-SUR-VENCE	08460 TREMBLOIS-LES-ROCROI
08326 NOUART	08394 SAINT-PIERREMONT	08466 VAUX-LES-MOUZON
08327 NOUVION-SUR-MEUSE	08400 SAPOGNE-ET-FEUCHERES	08468 VAUX-VILLAIN
08328 NOUZONVILLE	08399 SAPOGNE-SUR-MARCHE	08469 VENDRESSE
08331 NOYERS-PONT-MAUGIS	08405 SAUVILLE	08471 VERRIERES
08332 OCHES	08408 SECHEVAL	08483 VILLE-SUR-LUMES
08334 OMCOURT	08409 SEDAN	08477 VILLERS-DEVANT-MOUZON
08335 OMONT	08417 SEVIGNY-LA-FORET	08478 VILLERS-LE-TILLEUL
08336 OSNES	08421 SIGNY-MONTLIBERT	08480 VILLERS-SEMEUSE
08342 POURU-AUX-BOIS	08422 SINGLY	08481 VILLERS-SUR-BAR
08343 POURU-SAINT-REMY	08424 SOMMAUTHE	08482 VILLERS-SUR-LE-MONT
08346 PRIX-LES-MEZIERES	08429 SORMONNE	08485 VILLY
08347 PUILLY-ET-CHARBEAUX	08430 STONNE	08486 VIREUX-MOLHAIN
08349 PURE	08432 SURY	08487 VIREUX-WALLERAND
08353 RANCENNES	08434 SY	08488 VIVIER-AU-COURT
08354 RAUCOURT-ET-FLABA	08436 TAILLETTE	08491 VRIGNE-AUX-BOIS
08357 REMILLY-AILLICOURT	08439 TANNAY	08492 VRIGNE-MEUSE
08358 REMILLY-LES-POTHEES	08444 TETAIGNE	08494 WADELINCOURT
08361 RENWEZ	08445 THELONNE	08497 WARCQ
08363 REVIN	08448 THILAY	08498 WARNECOURT
08365 RIMOGNE	08449 THIN-LE-MOUTIER	08501 WILLIERS
08367 ROCROI	08450 THIS	08502 YONCQ
08370 ROUVROY-SUR-AUDRY	08454 TOULIGNY	08503 YVERNAUMONT
08375 SACHY	08456 TOURNAVAUX	
08376 SAILLY	08457 TOURNES	
08377 SAINT-AIGNAN		
08385 SAINT-LAURENT		
08388 SAINT-MARCEAU		
08389 SAINT-MARCEL		

